

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02555
Numéro SIREN : 902 888 296
Nom ou dénomination : CG MANCHE

Ce dépôt a été enregistré le 07/09/2021 sous le numéro de dépôt 13164

CG MANCHE

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 4, rue du Château
35650 LE RHEU

* * * * *

STATUTS

LES SOUSSIGNES

1. La société HOLDING LEMONNIER

Société à responsabilité limitée au capital de 241.000 euros

Dont le siège social est sis 4, rue du Château 35650 LE RHEU

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le n° 884 423 450

Représentée par **Monsieur Cédric LEMONNIER** en sa qualité de gérant de ladite société, déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes et de leurs suites et que la présente prise de participations est conforme à l'objet social de ladite société,

2. Monsieur Gagik OGANYAN

Né le 12 février 1989 à Tbilissi (Géorgie)

De nationalité française,

Demeurant 21, rue Per Jakez Helias 35170 BRUZ

Marié avec Madame Diana JAGINOVA sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FOUGERES le 15 février 2014, ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **L'exploitation de centres de remise en forme et de salles de sports (Fitness, stretching, step, cardio, musculation, sauna, hammam, diététique, massage) par tous moyens ;**
- **La promotion, la formation des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement, par tous moyens ;**
- **L'achat, la vente et le négoce de tous vêtements textiles, articles accessoires, ainsi que de tous matériels industriels et tous produits manufacturés alimentaires ou non alimentaires ;**
- Réalisation de tous conseils, de toutes prestations, de tous audits et de toutes missions liés directement ou indirectement à ces activités ;
- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- La prise de participation capitalistique et/ou financière dans toute entreprise, groupement ou société, commerciale, artisanale, immobilière ou autre, créée ou à créer, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales, de parts bénéficiaires, de fusion de sociétés en participation ou de groupement ;
- La gestion, la vente, l'échange de ces participations et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, financières, ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ;
- L'administration, le contrôle et la gestion de ces prises de participation ;
- Toutes prestations de services, d'assistance, commerciales, administratives, techniques, financières, etc... au profit des sociétés ou groupements dans lesquels elle détiendra une participation ou non ;
- L'acquisition, l'administration, l'échange, la prise à bail et la gestion par location ou autrement de tous immeubles, droits ou biens immobiliers, fonds de commerce et titres sociaux ;
- La constitution d'hypothèque, de nantissement ou de garantie quelconque sur les actifs sociaux, l'octroi de toutes garanties (et notamment hypothécaire) à des opérations conformes au présent objet et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **CG MANCHE**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4, rue du Château 35650 LE RHEU**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 DECEMBRE 2022.

ARTICLE 7 - APPORTS

7.1 MONTANT ET LIBERATION DES APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, savoir :

1. La société HOLDING LEMONNIER

La somme de CINQ MILLE CENT euros, ci	5.100,00 €
En numéraire	

2. M. Gagik OGANYAN

La somme de QUATRE MILLE NEUF CENTS euros, ci	4.900,00 €
En numéraire	

Total des apports : DIX MILLE euros, ci
En numéraire

10.000,00 €

Lesdits apports correspondant à 10.000 (DIX MILLE) parts sociales de 1,00 € (UN EURO) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme de 10.000 (DIX MILLE) euros a été préalablement déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE, agence de FOUGERES.

7.2 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX – ORIGINE DES FONDS

La société HOLDING LEMONNIER déclare avoir effectué les apports à la présente constitution d'entreprise au moyen de ses fonds propres.

M. Gagik OGANYAN déclare avoir effectué les apports à la présente constitution d'entreprise au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existante entre lui et Mme Diana OGANYAN.

Les soussignés reconnaissent avoir été informés par le rédacteur de l'acte des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telles que visées par les articles L 561-1 à L 574-4 du Code Monétaire et Financier, modifiées par l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ses dispositions, ils déclarent :

- Que les fonds engagés par eux ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L 561-15-1 premier alinéa du même code) ;
- Que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L 561 – 16 alinéa premier du même code).

7.3 APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Mme Diana OGANYAN a reconnu par courrier en date à BRUZ du 1^{er} juillet 2021 avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport en numéraire envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Mme Diana OGANYAN a déclaré par courrier en date à BRUZ du 1^{er} juillet 2021 ne pas vouloir être associée et a déclaré renoncer définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint M. Gagik OGANYAN pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resteront communs.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10.000,00 € (DIX MILLE EUROS).

Il est divisé en 10.000 (DIX MILLE) parts sociales de 1,00 € (UN EURO) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.000 inclus, entièrement souscrites, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

1. La société HOLDING LEMONNIER	
A concurrence de CINQ MILLE CENT parts sociales, ci	5.100 parts
Numérotées de 1 à 5.100 inclus	
2. M. Gagik OGANYAN	
A concurrence de QUATRE MILLE NEUF CENTS parts sociales, ci	4.900 parts
Numérotées de 5.101 à 10.000 inclus	
Total composant le capital social : DIX MILLE parts sociales, ci	10.000 parts

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1 MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation

de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9.2 SOUSCRIPTION EN NUMERAIRE – APPORTS EN NATURE

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire devront être libérées entièrement de leur montant au jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

9.3 ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9.4 DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 CONDITIONS DE LA REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.2 PERTES RAMENANT LES CAPITAUX PROPRES A UN MONTANT INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – OBLIGATIONS NOMINATIVES

11.1 REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

11.2 OBLIGATIONS NOMINATIVES

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION DE PARTS SOCIALES

12.1 CESSION DE PARTS SOCIALES

1. FORME DE LA CESSION

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle devra en outre faire l'objet du dépôt au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, tel qu'éventuellement requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. AGREMENT DES CESSIONS

A l'exception des cessions de parts entre associés, qui sont libres, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, que sur agrément de la cession et du cessionnaire pris par décision des associés statuant à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3. PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les 8 (HUIT) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 (TROIS) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. OBLIGATION D'ACHAT OU DE RACHAT DE PARTS DONT LA CESSION N'EST PAS AGREE

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les 3 (TROIS) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé, à défaut d'accord unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de 3 (TROIS) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire

son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé, à défaut d'accord unanime des associés, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder 2 (DEUX) ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de 2 (DEUX) ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

12.2 TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs (article 12.1.2 des statuts).

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les 3 (TROIS) mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les 8 (HUIT) jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de 8 (HUIT) jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de 3 (TROIS) mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs (article 12.1.4 des statuts).

2. DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT D'UN ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant deux-tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3. EXTINCTION D'UN PACS SOUMIS AU REGIME DE L'INDIVISION

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

12.3 LOCATION DE PARTS SOCIALES

La location de parts sociales est interdite.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 14 – DROITS DES ASSOCIES

14.1 DROITS ATTRIBUES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

14.2 TRANSMISSION DES DROITS

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

14.3 NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, abrogé par l'ordonnance 2006-346 du 23 mars 2006 qui lui a substitué les articles 2346, 2347 et 2348 nouveaux, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

ARTICLE 16 – COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 17 – DESIGNATION DE LA GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non associés, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Les premiers cogérants de la Société, nommés pour une durée indéterminée sont :

1. Monsieur Cédric LEMONNIER

Né le 20 juin 1983 à RENNES (35)

De nationalité française

Demeurant 4, rue du Château 35650 LE RHEU

2. Monsieur Gagik OGANYAN

Né le 12 février 1989 à Tbilissi (Géorgie)

De nationalité française,

Demeurant 21, rue Per Jakez Helias 35170 BRUZ

Déclarant chacun qu'aucune prescription, incompatibilité, mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

En cours de vie sociale, la nomination des Gérants est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DE LA GERANCE

1. En cas de pluralité des Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.
2. Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.
3. Chaque Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.
4. Chaque Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés statuant à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.
5. Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que :

- tout achat, vente ou échange d'immeubles, droit immobilier de toute nature, de titres de participation capitalistique ou de fonds de commerce,
- toute constitution d'hypothèque, de nantissement ou de garantie quelconque sur les actifs sociaux,
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer,

ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 19 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

19.1 DUREE

La durée des fonctions du ou des Gérants est fixée, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

19.2 CESSATION DES FONCTIONS

Le ou les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

19.3 NOMINATION D'UNE NOUVELLE GERANCE

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le cas échéant, le montant et les modalités d'attribution de la rémunération de la gérance seront fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire

annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

6. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de commerce.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 24.1 des présents statuts.

2. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.
3. Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

4. Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à la stricte exception des décisions portant sur les opérations visées à l'article 18.4 des statuts, qui sont prises par décision des associés statuant à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

5. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les décisions extraordinaires, les modifications statutaires, ainsi que les décisions d'agrément visées à l'article 12 des statuts, sont prises à la majorité des deux-tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, les décisions suivantes sont valablement prises par décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

- La modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, est valablement décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,
 - L'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,
6. La transformation de la Société est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 du Code de commerce.
 7. La transformation de la Société en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES

24.1 CONVOCATION

1. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

2. Les associés sont convoqués au moins 15 (QUINZE) jours avant la date de l'assemblée. La convocation aux assemblées est faite, au choix de la Gérance, soit par voie postale soit par voie électronique, conformément aux dispositions de l'article R. 223-20 du code de commerce. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

- **La société HOLDING LEMONNIER** associée fondatrice, autorise la Gérance à convoquer par voie de communication électronique, déclare reconnaître que son accord est valable à partir de ce jour et pour toutes les assemblées qui suivront, et s'engage à cet effet à fournir son adresse électronique sur première demande de la Gérance.
- **M. Gagik OGANYAN** associé fondateur, autorise la Gérance à convoquer par voie de communication électronique, déclare reconnaître que son accord est valable à partir de ce jour et pour toutes les assemblées qui suivront, et s'engage à cet effet à fournir son adresse électronique sur première demande de la Gérance.

Tout associé peut demander le retour à un envoi postal, par voie électronique ou par lettre recommandée, au moins 20 (VINGT) jours avant la date de l'assemblée suivante.

3. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.
4. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
5. Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

24.2 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

24.3 PARTICIPATION AUX DECISIONS ET NOMBRE DE VOIX

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

24.4 REPRESENTATION

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de 7 (SEPT) jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

24.5 REUNION – PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés.

Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

ARTICLE 25 – CONSULTATIONS ECRITES

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 – PROCES-VERBAUX

26.1 PRINCIPES

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

26.2 CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

26.3 REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité,

paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

26.4 COPIES OU EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 27 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, l'ensemble des documents requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment en application des dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Le cas échéant, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment en application des dispositions de l'article L 232-1 du Code de Commerce, la gérance établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sauf décision contraire unanime des associés.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

31.1 ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

31.2 DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 32 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des

mots «Société en liquidation». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, mais seulement lorsque l'associé est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Lorsque l'associé est une personne physique, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société ; celle-ci continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 34 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 35 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

1. La Gérance agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La Gérance est habilitée à passer les actes suivants et à prendre les engagements suivants pour le compte de la Société :

- Prise à bail des locaux nécessaires à l'activité par la signature de toute promesse de bail ou de tout bail et des documents annexes, connexes et complémentaires ;
- Formalités de constitution de la société ;
- Réalisation des opérations nécessaires à la mise en place des services administratifs, commerciaux ou autres de la Société ;
- Souscription de tous abonnements ou engagements relatifs aux services de l'eau, gaz, électricité, téléphone ;
- Ouverture et fonctionnement de tous comptes bancaires ou de chèques postaux ;
- Achat ou prise en location de tous matériels et denrées nécessaires à l'exploitation.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

2. Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés

avant la signature des statuts.

ARTICLE 36 – FRAIS

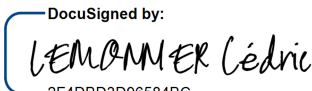
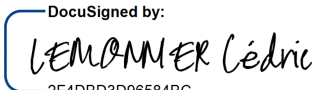
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 37 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les soussignés conviennent expressément et requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé **par voie de signature électronique via l'application logicielle « DocuSign »** en application des articles 1366 et suivants du Code civil. Les soussignés se dispensent réciproquement et dispensent le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par chaque soussigné que :

- L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à l'ensemble des signataires.
- Le présent acte entrera en vigueur à la date de signature par le dernier en date des signataires.

Les COGERANTS	SIGNATURES
M. Cédric LEMONNIER	DocuSigned by:  2F4DBD3D96584BC... Bon pour acceptation des fonctions de gérant « <u>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</u> » Date de signature : 06-09-2021 08:29:03 CEST
M. Gagik OGANYAN	DocuSigned by:  137B851B9E88486... Bon pour acceptation des fonctions de gérant « <u>Bon pour acceptation des fonctions de gérant</u> » Date de signature : 06-09-2021 13:13:24 CEST
Les ASSOCIES	SIGNATURES
SARL HOLDING LEMONNIER M. Cédric LEMONNIER	DocuSigned by:  2F4DBD3D96584BC... Date de signature : 06-09-2021 08:29:03 CEST
M. Gagik OGANYAN	DocuSigned by:  137B851B9E88486... Date de signature : 06-09-2021 13:13:24 CEST

CG MANCHE

Société à responsabilité limitée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 4, rue du Château
35650 LE RHEU

* * * * *

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

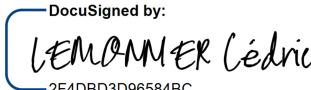
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;
- Diverses démarches en vue de l'acquisition d'un fonds de commerce situé à l'adresse du siège social ;
- Diverses démarches en vue de l'obtention du financement bancaire nécessaire à cette acquisition ;
- Versement d'un acompte sur frais et honoraires au cabinet comptable pour la constitution de la société.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés conviennent expressément et requièrent du rédacteur des présentes que le présent acte soit signé **par voie de signature électronique via l'application logicielle « DocuSign »** en application des articles 1366 et suivants du Code civil. Les soussignés se dispensent réciproquement et dispensent le rédacteur des présentes d'établir un exemplaire original du présent acte par signataire, par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

En conséquence de quoi, il est reconnu et pleinement accepté par chaque soussigné que :

- L'existence, l'origine, la réception, la consistance et l'intégrité du présent acte seront pleinement et suffisamment établies à l'égard de chaque signataire par la transmission électronique de celui-ci à l'ensemble des signataires.
- Le présent acte entrera en vigueur à la date de signature par le dernier en date des signataires.

Les ASSOCIES	SIGNATURES
SARL HOLDING LEMONNIER M. Cédric LEMONNIER	DocuSigned by:  2F4DBD3D96584BC... 06-09-2021 08:29:03 CEST Date de signature :
M. Gagik OGANYAN	DocuSigned by:  137B851B9E88486... 06-09-2021 13:13:24 CEST Date de signature :

DIR PRO FOUGERES
28 RUE JULES FERRY
35300 FOUGERES
Tél. :
Fax :

V / réf.: 46331127280
N / réf.: MARC ANTOINE LAMBERT

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ille-et-Vilaine dont le siège social est sis à : 4 Rue Louis Braille 35136 St Jacques de la Lande atteste

qu'il a été déposé le 21/07/2021 par Mr GAGIK OGANYAN ET LA HOLDING LEMONNIER fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 46331127248
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SARL CG MANCHE
au capital de 10 000,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 4 RUE DU CHATEAU 35650 LE RHEU
la somme de 10 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à FOUGERES, le 3 Septembre 2021

FRANCK BOISROUX
Directeur de l'agence

CA CRÉDIT AGRICOLE

28 Rue Jules Ferry
35300 FOUGERES
Tél. 02 99 99 44 01
fougeres@ca-illeetvilaine.fr

Liste des fondateurs

Société : SARL CG MANCHE

Compte n° 46331127248

Liste des personnes physiques

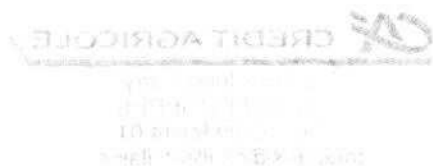
Prénom Nom	Date de naissance	Montant versé en €
GAGIK OGANYAN	12/02/1989	4 900,00

Liste des sociétés

Raison sociale	Numéro SIREN	Montant versé en €
HOLDING LEMONNIER	884423450	5 100,00

FRANCK BOISROUX
Directeur de l'agence


CA CRÉDIT AGRICOLE
28 rue Jules Ferry
35300 FOUCHERES
Tél. 02 99 99 44 01
foucheres@ca-illeetvilaine.fr


CA CRÉDIT AGRICOLE
Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ile-et-Vilaine
4, rue Louis Braille - 35136 Saint Jacques de la Lande - RCS Rennes 775 590 847 - code APE 651 D
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 057
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Téléphone 098 098 35 35 - Télécopie 02 99 03 37 36

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Ile-et-Vilaine société coopérative à capital variable, établissement de crédit,
dont le siège social est situé 4, rue Louis Braille - 35136 Saint Jacques de la Lande - RCS Rennes 775 590 847 - code APE 651 D
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des intermédiaires en Assurance sous le numéro 07 023 057
Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances
Téléphone 098 098 35 35 - Télécopie 02 99 03 37 36

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: BE9F569672FA44BE9DE294BE8526BC3B

État: Complétée

Objet: CG MANCHE constitution

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 28

Signatures: 13

Émetteur de l'enveloppe:

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 0

Antoine THYEBAUT

Signature dirigée: Activé

a.thyebaut@capeos.fr

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Adresse IP: 185.135.124.134

Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

Suivi du dossier

État: Original

Titulaire: Antoine THYEBAUT

Emplacement: DocuSign

6/9/2021 | 07:42

a.thyebaut@capeos.fr

Événements de signataire**Signature****Horodatage**

LEMONNIER Cédric

cedric.lorangebleue@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:

LEMONNIER Cédric

2F4DBD3D96584BC...

Envoyée: 6/9/2021 | 07:49

Consultée: 6/9/2021 | 08:27

Signée: 6/9/2021 | 08:29

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 86.253.92.137

Détails d'authentification**Aut. SMS:**

Transaction: 65EEE727F55813049197F831102A95F3

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 6/9/2021 | 08:27

Téléphone: +33 6 82 44 37 50

Aut. SMS:

Transaction: 65EEEB5B40F811049197F4FBFACAF2DF

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 6/9/2021 | 13:21

Téléphone: +33 6 82 44 37 50

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 6/9/2021 | 08:27

ID: 0a6d61bf-19b1-4092-99c4-4be1b5989545

OGANYAN Gagik

oganyangagik89@gmail.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Authentification

DocuSigned by:

OGANYAN Gagik

137B851B9E88486...

Envoyée: 6/9/2021 | 07:49

Consultée: 6/9/2021 | 13:07

Signée: 6/9/2021 | 13:13

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 37.165.32.155

Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Détails d'authentification**Aut. SMS:**

Transaction: 65EEEB29B2DC01049197FC9AEE7AFE6E

Résultat: réussi

ID de fournisseur: TeleSign

Type: SMSAuth

Effectuée: 6/9/2021 | 13:07

Téléphone: +33 6 83 33 29 50

Divulgarion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 6/9/2021 | 13:07

ID: 9ada4991-2268-42e7-8f9e-4c8fdacbe02b

Événements de signataire en personne		Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur		État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent		État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire		État	Horodatage
Événements de livraison certifiée		État	Horodatage
Événements de copie carbone		État	Horodatage
Événements de témoins		Signature	Horodatage
Événements notariaux		Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe		État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	6/9/2021 07:49	
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	6/9/2021 13:07	
Signature complétée	Sécurité vérifiée	6/9/2021 13:13	
Complétée	Sécurité vérifiée	6/9/2021 13:13	
Événements de paiement		État	Horodatages
Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques			

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, Capeos (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact Capeos:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: r.cuny@capeos.fr

To advise Capeos of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at r.cuny@capeos.fr and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from Capeos

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to r.cuny@capeos.fr and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with Capeos

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to r.cuny@capeos.fr and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’ before clicking ‘CONTINUE’ within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to ‘I agree to use electronic records and signatures’, you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify Capeos as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by Capeos during the course of your relationship with Capeos.